

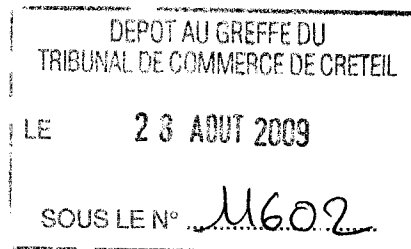
DB/CR 30 06 09

BUCHI SARL
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 350 000 euros
Siège social : Le Delta, 5 rue du pont des Halles,
94 150 Rungis
440 640 811 RCS Créteil

073 697

DECISIONS ORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
Du 30 Juin 2009

Procès verbal



L'an deux mille neuf,
le 30 juin,
à 10 heures,
au siège social

Le Docteur Reinhardt Büchi, représentant légal de la société BUCHI Labortechnik AG., associé unique de la société BUCHI SARL,

a pris connaissance des documents mis à sa disposition pendant les délais légaux, à savoir :

- le rapport de gestion de la gérance,
- rapports général et spécial du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Il est rappelé que l'Associé Unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion de la Gérance sur l'activité et les comptes de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Approbation desdits comptes, quitus à la Gérance,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L223-19 du code de commerce et approbation,
- Affectation du résultat,
- Renouvellement / Non renouvellement du mandat des co-gérants,
- Fixation de leurs pouvoirs,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour les formalités.

L'Associé unique décide de prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport de Gestion, établi par le gérant et du rapport Général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008, tels qu'ils lui sont présentés et qui font ressortir, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net comptable de 162 409 euros.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du Rapport Spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce approuve les termes de ce rapport.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne à Messieurs Peter Oberstrass, Christian Mehling, Vahé Iplikci, et Karl, Jochen Knecht, qui ont exercé les fonctions de co-gérants, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique approuve les propositions de la gérance et décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice social soit 162 409 euros de la façon suivante .

- Dotation à la réserve légale d'un montant de 8 120 euros,
- Affectation du solde au compte « Report à Nouveau », soit 154 289 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Associé unique prend acte qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois derniers exercices.

L'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du CGI, constate qu'aucune charge et dépense n'ont été engagées par la société au cours de l'exercice et visées à l'article 39-4 dudit code.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique après avoir pris acte que Messieurs Christian Mehling, Peter Oberstrass, et Karl, Jochen Knecht avaient fait part de leur souhait de ne pas voir leur mandat renouvelé, décide de ne pas renouveler le mandat de co-gérant de Messieurs Christian Mehling, Peter Oberstrass et Karl, Jochen Knecht.

L'Associé Unique décide de renouveler Monsieur Vahé Iplikci pour une durée d'un an, soit jusqu'à la décision ordinaire de l'Associé Unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Monsieur Vahé Iplikci a préalablement déclaré qu'il acceptait le renouvellement de son mandat.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de co-gérant à compter de ce jour :

Monsieur Thomas Liner, demeurant Feldstrasse 3, 8942 Oberrieden, Suisse.

pour une durée d'une année, soit jusqu'aux décisions de l'associé unique appelées à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2009.

Monsieur Thomas Liner jouira des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Toutefois, à titre de mesure interne, il ne pourra sans l'autorisation de l'associé unique, réaliser les opérations suivantes :

- adoption et modification des procédés comptables de la société ;
- la nomination de tout directeur ou directeur général ;
- tout acte d'acquisition ou de cession de toute activité, ou de toutes actions dans toute société (autre qu'intra-groupe ou celles concernant les affaires habituelles de la société) ou tous autres actifs importants de quelque nature que ce soit ;
- l'adhésion par la société à tout partenariat ou joint venture ou autre contrat de participation aux bénéfices autres que dans le cadre des affaires courantes de la société ;
- tout acte d'acquisition ou de cession par la société (incluant toute acquisition ou octroi de toute licence) relatif à tous droits de propriété intellectuelle ;
- la conclusion par la société de tout contrat ou engagement hors du cadre des affaires courantes de la société ;
- tout emprunt financier au profit de la société (notamment crédit-bail) excédant 7 623 euros (ou tel autre montant autorisé par écrit) ;
- tout litige (y inclus toute transaction ou abandon dudit litige) ou la reconnaissance de responsabilité impliquant un montant excédant 3 049 euros ;
- la prise de toute hypothèque, nantissement, (autres que judiciaires), charges ou cautions de toute nature concernant toute partie des participations, actifs et des biens de la société.

Et il ne pourra sans la signature d'un deuxième co-gérant réaliser les opérations suivantes :

- dépense d'investissement par la société au delà de 110% de la somme budgétée ;
- signature par la société de tout contrat ou engagement
 - (i) à long terme (long terme signifiant d'une durée de plus de deux années calendaires) ou d'une nature inhabituelle, ou
 - (ii) qui pourrait impliquer tout engagement de nature importante pour une dépense excédant 3 049 euros étant considéré important).
- signature par la société de toute garantie en faveur de tout tiers ;
- déclaration ou paiement de dividendes par la société ,
- tout changement substantiel dans la nature de l'activité de la société ;
- l'embauche de toute personne en qualité d'employé ou de consultant de la société ;
- l'allocation de toute pension ou tout avantage similaire aux employés de la société ou toute modification desdits pension ou avantage;
- tout changement dans les termes et conditions d'embauche (contractuelle ou non) de tout employé de la société.



Monsieur Thomas Liner ne percevra aucune rémunération au titre de leur fonction de co-gérant, mais il aura droit au remboursement de ses frais de représentant et de déplacement sur justificatifs.

Monsieur Thomas Liner déclare accepter le mandat de co-gérant qui lui est confié et certifie qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le représentant de l'Associé unique et par le nouveau co-gérant Monsieur Thomas Liner.

	
Docteur Reinhardt Büchi	Monsieur Thomas Liner
BUCHI Labortechnik AGCo-gérant *

* Faire précéder la signature par les mots "Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant".

Bon pour acceptation des fonctions
de co-gérant.